PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2024-143

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-08-05-00003 - Arrêté n°2024-313 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHU de Poitiers sur le site de Châtellerault (3 pages) Page 3

R75-2024-08-06-00002 - Déc 2024 306 portant autorisation de remplacement d'un TEP/TDM, sur le site du centre hospitalier de Pau, délivrée au GCS Pyrénées TEP Pau (3 pages) Page 7

R75-2024-08-06-00001 - Dec n°2024-191 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site de la polyclinique de Poitiers, détenue par le GIE Positon Poitou-Charentes, au profit de la SARL SCIP (3 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-08-01-00003 - Arrêté portant modification du schéma MJPM/DPF 2020-2024 (1 page) Page 15

DIRM SA / SAEEM / RRDAE

R75-2024-08-05-00001 - Arrêté CRCAA-5 août 2024 (1 page) Page 17

R75-2024-08-05-00002 - Arrêté du 5 août 2024 n° 321 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B12 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024 (1 page) Page 19

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2024-08-06-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Deux-Sèvres (1 page) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00003

Arrêté n°2024-313 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHU de Poitiers sur le site de Châtellerault

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Arrêté n°2024-313 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHU de Poitiers sur le site de Châtellerault

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la demande du CHU de Poitiers d'autoriser une régulation temporaire de l'accès aux urgences sur son site de Châtellerault,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant l'autorisation du site de Châtellerault rattaché au CHU de Poitiers de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que le service d'urgence,

Considérant les difficultés actuelles de fonctionnement du service des urgences du site de Châtellerault et la nécessité de maintenir sa capacité de prise en charge des urgences graves et

vitales,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences sur le site de Châtellerault,

Considérant la capacité du SAMU de la Vienne à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation du service d'urgence du site de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 7 août 2024 et jusqu'au 7 novembre 2024, le CHU de Poitiers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences sur le site de Châtellerault entre 23 heures et 7 heures tous les jours.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le SAMU-Centre 15 de la Vienne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Un accueil physique des patients est assuré par l'infirmier d'accueil et d'orientation. Leur prise en charge est organisée avec le SAMU-Centre 15 de la Vienne en fonction de l'évaluation médicale réalisée.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à partir du mercredi 7 août 2024 pour une période de trois mois renouvelable une fois. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le CHU de Poitiers et le SAMU-Centre 15 de la Vienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du CHU de Poitiers.

Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU de la Vienne et d'Indre-et-Loire, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du site de Châtellerault rattaché au CHU de Poitiers, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Poitiers et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 5 AOUT 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-06-00002

Déc 2024 306 portant autorisation de remplacement d'un TEP/TDM, sur le site du centre hospitalier de Pau, délivrée au GCS Pyrénées TEP Pau

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Décision n° 2024-306

portant autorisation de remplacement
d'un tomographe à émission de positons
couplé à un tomodensitomètre (TEP/TDM),
sur le site du centre hospitalier de Pau

délivrée au GCS Pyrénées TEP Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2017, portant confirmation suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP/TDM), détenue par le centre hospitalier de Pau, au profit du GCS Pyrénées TEP Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Pyrénées TEP Pau, 4 boulevard Hauterive, 64000 Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP-TDM), de marque GE Hangwei Medical Systems, Modèle Discovery PET/CT IQ, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :
- la mobilisation des outils de prévention du système de santé, en renforçant les dépistages et repérage précoces,
- Assurer un accès à la santé pour tous en accompagnant une organisation des activités de diagnostic garantissant qualité et accessibilité
- le développement des coopérations et partenariats avec les autres structures de soins,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP-TDM), par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Pyrénées TEP Pau, 4 boulevard Hauterive, 64000 Pau, en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP-TDM), sur le site du centre hospitalier de Pau.

n° FINESS entité juridique : 64 001 828 9
n° FINESS établissement : 64 001 829 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP-TDM).
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-06-00001

Dec n°2024-191 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site de la polyclinique de Poitiers, détenue par le GIE Positon Poitou-Charentes, au profit de la SARL SCIP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Décision n° 2024-191

portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,
dédiée à la cardiologie ,
sur le site de la polyclinique de Poitiers,
initialement détenue par le GIE Positon Poitou-Charentes,

au profit de la SARL SCIP (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2024, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

VU le renouvellement tacite à compter du 8 avril 2019, notifié le 14 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE HealthCare Discovery NM 530c ct Symbia, accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) Positon Poitou-Charentes, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 septembre 2022, portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site de la polyclinique de Poitiers, délivrée au GIE Positon Poitou-Charentes,

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du GIE Positon Poitou-Charentes en date du 29 novembre 2023, donnant notamment accord au transfert de l'autorisation précitée au profit de la SARL Scintigraphie du Centre d'imagerie du Poitou (SCIP), à effet au 1er janvier 2024,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL SCIP, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de la polyclinique de Poitiers, actuellement détenue par le GIE Positon Poitou-Charentes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour les motifs suivants :
- le développement de la discipline sur le territoire de la Vienne,
- la demande croissante des besoins populationnels dans le domaine des maladies cardiovasculaires et notamment de leur prévention et du suivi,
- le besoin de maintenir une organisation efficiente pour l'accueil des patients et l'organisation médicale pour les deux acteurs,
- la nécessité d'adapter les services et l'offre globale, et pour pérenniser cette filière de soins en accord avec le Projet régional de santé,
- la simplification du schéma local en amont et la réforme des autorisations de soins en cours,

l'assemblée générale du GIE Positon Poitou Charentes, composée de membres du CHU de Poitiers et de la SARL SCIP, a validé le 29 novembre 2023 la cession de l'autorisation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie à la SARL SCIP, la caméra restant installée dans les locaux existants, et étant exploitée intégralement par la SARL SCIP à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère chargé de la Santé a rappelé que les professionnels qui exercent leur activité grâce aux moyens mis en commun via des sociétés civiles de moyens (SCM), des groupements d'intérêt économique (GIE), ou des groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens, devront, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à recevoir une autorisation d'activité de soins,

CONSIDERANT que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession présentée par la SCIP s'inscrit ainsi dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'activité de soins de médecine nucléaire,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par le GIE Positon Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'acter la cession précitée à la date du 1er janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons sur le site de la polyclinique de Poitiers, initialement détenue par le groupement d'intérêt économique (GIE) Positon Poitou-Charentes, sur le site de la polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est confirmée suite à cession au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Scintigraphie du Centre d'imagerie du Poitou (SCIP).

N° FINESS EJ : 86 000 529 7
N° FINESS ET : 86 001 002 4

ARTICLE 2 – La confirmation d'autorisation suite à cession mentionnée à l'article 1er est effective à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par le GIE Positon Poitou-Charentes.
En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-08-01-00003

Arrêté portant modification du schéma MJPM/DPF 2020-2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 1er août 2024

N°

Arrêté portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4, L. 312-5 et L. 472-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 de la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de Gironde, portant sur le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 ;

Considérant les nouveaux besoins d'agréments de mandataires individuels recensés sur le département de la Creuse ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :
L'agrément des mandataires individuels doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale.

Article 2 :
Le plafond relatif à l'agrément des mandataires individuels dans le département de la Creuse est modifié, et de ce fait, le nombre maximum de mandataires exerçant à titre individuel pouvant être inscrits sur la liste départementale est porté à 12.

Article 3 :
Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le - 1 AOUT 2024

Le préfet de Région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRM SA

R75-2024-08-05-00001

Arrêté CRCAA-5 août 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du 5 août 2024
n° 322 rendant obligatoire la délibération n° 03-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 15 juillet 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2024 portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au profit de M. Christophe MERIT, à compter du 1er mai 2024 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 Mai 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Christophe MERIT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2024 portant délégation et subdélégation de signature, en matière d'administration générale, du directeur interrégional de la mer sud-Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

ARRÊTE

Article premier: La délibération n° 03-2024 du 15 juillet 2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative aux moyens dédiés à l'entretien et à la réhabilitation dont dispose en régie le CRCAA est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 5 août 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe de la délégation de La Rochelle,

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00
www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

DIRM SA

R75-2024-08-05-00002

Arrêté du 5 août 2024 n° 321 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B12 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du 5 août 2024
n° 321 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B12 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2024 portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au profit de M. Christophe MERIT, à compter du 1er mai 2024 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Christophe MERIT, directeur interrégional par intérim de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2024 portant délégation et subdélégation de signature, en matière d'administration générale, du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B12 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le contingent de la licence de pêche « algues rouges » pour la campagne 2024-2025 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 5 août 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe de la délégation de La Rochelle,

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00
www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2024-08-06-00003

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Deux-Sèvres

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°97 / 2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°53 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres modifié les 23 septembre 2022, 7 février 2023, 29 novembre 2023, 11 avril 2024, 29 avril 2024, 17 juin 2024 et 26 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

L'arrêté ministériel n°53 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) sont nommées :

- Madame Sandrine CORNILLEAU en tant que titulaire en remplacement de Madame Juliette LEDROIT,

- Madame Séléna SACCARDO en tant que suppléante en remplacement de Madame Sandrine CORNILLEAU.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 06 août 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER